



Arrêt

n° 252 963 du 19 avril 2021
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Rue du Marché au charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 », en date du 3 février 2017 et notifié le 10 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique le 6 septembre 2007 sous le couvert d'un visa long séjour en vue d'y poursuivre ses études.

2. Elle a entamé en 2008 des études supérieures en soins infirmiers auprès de la Haute Ecole provinciale de Namur et a été autorisée au séjour comme étudiante sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

3. En 2013, après un second échec, elle a souhaité se réorienter et a sollicité une autorisation séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de poursuivre un baccalauréat en relations publiques et communication d'entreprise auprès d'un établissement privé, l'université libre internationale de Belgique (ULIB).

Le 3 juillet 2014, la partie défenderesse lui a accordé l'autorisation de séjour sollicitée et a précisé que le renouvellement du titre de séjour était subordonné à la réunion de plusieurs conditions, à savoir, la production d'une attestation certifiant que la partie requérante est inscrite en qualité d'élève régulière à L'ULIB, d'une attestation certifiant qu'elle a présenté les examens de fin d'année et d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 pour l'année académique suivante ainsi que des preuves de la solvabilité du garant (avertissement extrait de rôle ou les trois dernières fiches de paie) ou d'une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement ainsi que la preuve d'une progression suffisante dans ses études.

4. Elle a sollicité et obtenu à deux reprises la prorogation de son titre de séjour, lequel a ainsi été prolongé jusqu'au 30 septembre 2016.

5. Le 25 octobre 2015, la partie requérante a épousé à Namur un ressortissant camerounais.

6. Le 15 février 2016, l'époux de la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement, familial qui a été rejetée par une décision du 1^{er} juillet 2016 pour défaut de preuve d'un logement décent dans le chef du regroupant.

7. Le 26 juillet 2016, la partie requérante a donné naissance à une fille.

8. Le 30 septembre 2016, la partie requérante a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en produisant une attestation de passage des examens de fin d'année, un relevé des notes de la session de juin 2016 en bac 3, une attestation d'inscription en premier master pour l'année 2016/2017, une annexe 32 pour l'année 2016/2017, une carte d'identité, une composition de ménage et les fiches de paie du garant.

9. Le 3 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

L'intéressée a été autorisée au séjour en date du 3.7.2014 en qualité d'étudiante fréquentant un établissement non conforme à l'article 58 , à la suite d'une demande de changement d'établissement d'enseignement privé. Elle a été mise en possession d'une carte A délivrée en application des art. 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 pour une durée strictement limitée à la formation suivie à l'ULIB – Université Libre Internationale Belgique.

Les conditions de séjour et de renouvellement de la carte lui ont été notifiées le 3.7.2014 dans les termes suivants Elle ne sera prorogée que moyennant la production avant l'expiration de son titre de séjour :

(...) - d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'A.R. du 8 octobre 1981 pour l'année scolaire ou académique suivante et des preuves de la solvabilité du garant (un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition ou les trois dernières fiches de paie);

(...). En cas de non respect de ces conditions mises à votre séjour, vous devrez quitter le territoire sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement telle que prévue à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de sa demande de renouvellement du 30.9.2016, l'intéressée produit une attestation de prise en charge conforme à l'annexe 32 et datée du 29.9.2016 . Les fiches de paie de la garante révèlent un revenu mensuel net de 1717 euros, 1859 euros ou 1824 euros. Sachant que la garante devrait disposer de 1156 euro pour elle-même, de 631 euro pour l'étudiante et de 150 euro pour l'enfant prénommée [K.]

qui fait partie du ménage (de la garante), les revenus sont insuffisants pour assurer la couverture financière de l'étudiante. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1156 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (631 €/mois), et en tenant compte des charges familiales et des revenus complémentaires éventuels. La garante ne dispose pas de 1937 euro par mois.

Par ailleurs, l'intéressée a produit lors d'une demande de visa initiée en 2016 par son mari, des preuves de revenus provenant d'une activité en tant qu'aide-soignante, à raison de 38 h/ semaine, sans apporter la preuve qu'elle avait obtenu l'autorisation légale requise, à savoir, un permis de travail de type « B ». Il ne peut dès lors être tenu compte des revenus provenant de cette activité. Dans la mesure où l'intéressée aurait obtenu un permis de travail de type C, ce qu'elle ne prouve pas non plus, son activité accessoire aux études est limitée à 20 heures hebdomadaires, ce qui revient à nouveau à exclure des revenus issus d'une activité partiellement ou totalement non autorisée. Les moyens de subsistance sont insuffisants et l'intéressée ne remplit plus les conditions du séjour en qualité d'étudiante fréquentant un établissement relevant des articles 9 et 13 et doit quitter le territoire.

L'enfant [F. N., S. V. [NNxxx]] doit accompagner sa mère.»

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **deux moyens**.

2. Le **premier moyen** est pris de « la violation des articles 9bis, 13, 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation » et est subdivisé en trois branches.

2.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle qu'elle a été autorisée au séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur la base des articles 58 et suivants de cette même loi de sorte que l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en application de ces articles 58 et suivants ne s'applique pas. Elle constate d'ailleurs que l'autorisation de séjour qui lui a été accordée soumettait son renouvellement à la condition de produire un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mais ne précisait pas le montant minima des revenus dont devait déposer le garant. Elle ajoute que dans le cadre de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation quant aux conditions de fond pouvant permettre l'octroi de l'autorisation sollicitée de sorte que rien n'empêchait la partie défenderesse de la lui accorder quand bien même les conditions de séjour ne sont pas strictement remplies. Elle considère en conséquence que dans la mesure où elle a fourni un engagement de prise en charge et qu'elle n'est pas à charge du système d'aide sociale belge, la motivation retenue ne permet pas de comprendre les motifs du refus de renouvellement de son séjour. Elle soutient également qu'en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a violé l'article 9 qu'elle prétend appliquer dès lors qu'elle en restreint le champ d'application.

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose qu'à supposer même que le montant de 631 euros prévu par l'Arrêté royal du 8 juin 1983 lui soit applicable en dépit du fait que son séjour ne relève pas des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aucune disposition n'impose selon elle un montant de 150 euros par personne supplémentaire qui composerait son ménage. Même le site internet de la partie défenderesse n'évoque ce montant que pour les personnes qui font partie du ménage du garant et dont il a déjà la charge avant de s'engager en faveur de l'étudiant étranger. Elle fait valoir que lui imposer de disposer d'une telle somme sans l'en avoir averti au préalable et « sans base légale, ni réglementaire, et au contraire de ce qui est mentionné sur le site internet de la *partie défenderesse, viole le principe de sécurité juridique, de prévisibilité mais également l'obligation de motivation formelle* ». Elle termine en arguant qu'elle dispose d'allocations familiales et d'une aide financière de son époux qui contribue aux charges de ménage, quand bien même il ne réside pas avec elles de sorte qu'il ne peut lui être imposé de disposer de 150 euros supplémentaires pour leur enfant.

2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient, à titre principal, que c'est à tort que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération ses revenus personnels issus de l'emploi d'aide-soignante qu'elle exerce à temps plein en raison d'un contrat de travail conclu à durée indéterminée. Elle prétend en effet qu'elle ne dispose pas d'une autorisation comme étudiante *stricto sensu* puisqu'elle a obtenu cette autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre

1980 et estime, en conséquence, qu'elle n'est pas sous le coup de la limitation prévue à l'article 17, al. 1, 8°, de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

A titre subsidiaire, elle soutient que s'il devait être considéré que son activité économique devait demeurer accessoire et être limitée à 20h par semaine, elle prétend que la partie défenderesse ne s'explique pas sur les motifs qui l'empêcheraient de tenir compte de ses revenus pour la partie autorisée de sorte que si l'on cumule 20/38 de ses revenus personnels et ceux de sa garante, les montants sont largement suffisants. Elle rappelle que la *ratio legis* de l'engagement de prise en charge et de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 vise à éviter que l'étudiant ne devienne une charge pour les pouvoirs publics belges.

3. Le **deuxième moyen** est pris de « *la violation des articles 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la CEDH, du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant), du principe audi alteram partem* ».

La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet de sa situation en tenant compte de tous les éléments dont elle avait connaissance, à savoir le fait qu'elle séjourne légalement depuis 10 ans sur le territoire, qu'elle poursuit avec succès une formation à l'ULIB et achèvera bientôt son cursus, qu'elle bénéficie d'un contrat de travail à temps plein et à durée indéterminée et qu'elle vit en Belgique avec son enfant tandis que son époux et père de celui-ci réside en France où il est autorisé au séjour.

Elle rappelle ensuite que l'article 74/13 lui impose de tenir compte de sa vie familiale avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et que l'article 13 §3, alinéa 2, exige également, lorsque l'étranger est accompagné d'un membre de sa famille comme c'est le cas en l'espèce, d'avoir égard à « *la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* » et fait grief à la partie défenderesse d'être muette sur ce point puisqu'elle se borne à invoquer que l'enfant doit l'accompagner sans tenir compte du fait que cela entraînerait un éloignement vis-à-vis du père de l'enfant qui séjourne régulièrement en France.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en application de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de « *l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, [...]2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ».

3. En l'occurrence, la partie défenderesse considère que la partie requérante ne respecte pas la condition de « *moyens de subsistance suffisants* ». Elle fonde son appréciation sur le double constat factuel que sa garante, au terme d'un raisonnement qu'elle détaille, n'est pas suffisamment solvable et que ses revenus personnels provenant de son activité d'aide-soignante ne peuvent être pris en considération.

4. Concernant le premier constat relatif à la solvabilité insuffisante du garant, il est exact comme le rappelle la partie requérante que l'étranger, qui comme en l'espèce ne peut pas bénéficier des

dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Il est également exact que, dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise à cet égard qu'« [à] l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants :

[...]

- *la preuve que son séjour est financièrement couvert conformément au Titre II de la Partie II de la présente circulaire ;*

Il s'ensuit que les dispositions relatives aux établissements d'enseignement dit « privé » reprises dans la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, renvoient expressément à celles relatives aux établissements d'enseignement visés par les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980. La condition des moyens de subsistance suffisants au séjour étudiant est ainsi une condition nécessaire pour les deux types d'établissement d'enseignement et s'établit de manière identique, contrairement à ce que soutient la partie requérante. C'est donc également à juste titre que la partie défenderesse se réfère aux montants de l'Arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, auquel ladite circulaire renvoie d'ailleurs explicitement.

La partie requérante pouvait d'autant moins l'ignorer que la partie défenderesse a expressément précisé lors de l'octroi de son autorisation de séjour et de ses deux renouvellements que la prorogation du titre de séjour était soumise à la production d'une annexe 32, c'est-à-dire un engagement de prise en charge souscrit conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 5 décembre 1980, signalant ainsi qu'elle respectait les lignes de conduites qu'elle s'était fixées dans la circulaire précitée.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante était informée, ainsi qu'elle en témoigne en fournissant la page internet de la partie défenderesse relative à l'annexe 32, que pour pouvoir justifier de ressources suffisantes, sa garante devait pouvoir démontrer qu'elle disposait mensuellement d'un montant de base de 1.156,53 euros auquel s'ajoute 631 euros, étant le montant minimum dont l'étudiant pris à charge doit disposer durant l'année académique 2016/2017 et de 150 euros supplémentaires par personne à charge. En l'occurrence, il ressort de la composition de ménage de sa garante, fournie avec la demande, que cette dernière est la mère d'une enfant née le 28 septembre 2015 et se prénommant K. Les critiques dirigées par la partie requérante sont ainsi dénuées d'intérêt dès lors qu'elles résultent d'une lecture erronée de ce motif et d'une confusion entre son enfant (prénommée pour sa part S. et née en juillet 2016) et celui de sa garante.

5. Concernant le second constat, relatif à ses revenus personnels, le Conseil rappelle que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 précise à ce sujet que : « (...) *Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.* (...) ».

En l'occurrence, en dépit de l'absence de dépôt d'un quelconque permis de travail, la partie défenderesse admet que la partie requérante peut avoir obtenu un permis de travail de type C mais exclut, en définitive, de prendre en considération les revenus que la partie requérante tire de son activité d'aide-soignante au motif qu'ils « *sont issus d'une activité partiellement ou totalement non autorisée* ».

En motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse considère, à tout le moins implicitement qu'une partie au moins de l'activité lucrative de la partie requérante est exercée légalement.

Dans cette mesure, c'est à juste titre que la partie requérante lui fait grief de ne pas préciser les raisons pour lesquelles elle ne procède pas à une ventilation de ses revenus pour prendre en considération, pour l'appréciation de ses moyens de subsistance, ceux qui résultent des heures prestées dans le respect des durées maximales autorisées en matière d'accès aux activités économiques qui sont imposées aux étrangers autorisés au séjour en qualité d'étudiant.

6. L'argumentation développée en réponse dans la note d'observations ne permet pas d'énervier ce constat. La partie défenderesse s'appuie sur le caractère non accessoire de l'activité lucrative exercée par la partie requérante pour justifier l'exclusion des revenus qui en découlent et argue du respect de la réglementation sur les permis de travail pour refuser toute ventilation, ce qui revient en réalité à motiver *a posteriori* la décision attaquée. Par ailleurs, dès lors que la décision attaquée admet, à tout le moins implicitement le caractère légal d'une partie de l'activité de la partie requérante, cette dernière peut légitimement contester l'absence de ventilation par la partie défenderesse des revenus perçus ainsi que l'absence de motivation à cet égard dans la décision attaquée.

7. Il se déduit des considérations qui précèdent que la troisième branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM